

Département des Alpes-Maritimes

COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE



DOMAINE PUBLIC MARITIME

CONCESSION DES PLAGES NATURELLES

CAHIER DES CHARGES

Table des matières

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONCESSION	4
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 2 bis – DISPOSITIONS PARTICULIERES	7
2bis.1 - Ancienne concession	7
2bis.2 - Nouvelle concession	9
2bis.3 – Prise en compte d’un projet d’aménagement du bord de mer – Plages de la Siagne	9
ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES PLAGES	11
3.1 Tableaux récapitulatifs des occupations	11
3.2 Règles générales	16
3.2.1 Passage libre le long de la laisse des eaux	16
3.2.2 Périodes d’ouverture des établissements de plage	16
ARTICLE 4 – AMENAGEMENT, EQUIPEMENT, CONSERVATION et ENTRETIEN DE LA PLAGE	17
4.1 Equipement et aménagement des plages	17
4.1.1 Ouvrages existants	17
4.1.2 Ouvrages et travaux prévus dans le cadre de la présente concession	18
4.1.3 Assainissement	18
4.1.4 Poubelles	20
4.1.5 Sanitaires & Douches	21
4.1.6 Accès	22
4.1.7 Postes de surveillance et de secours	23
4.1.8 Installations diverses	24
4.1.9 Plantations	24
4.1.10 Installations sportives	24
4.2 Conservation des plages	25
4.3 Entretien, salubrité et remise en état des lieux	26
4.3.1 Entretien	26
4.3.2 Salubrité	26
4.3.3 Remise en état des lieux	26
4.4 Volet environnemental	27
4.4.1 Production des déchets	27
4.4.2 Pollutions lumineuses	27
4.4.3 Gestion des banquettes de posidonie	27
4.4.4 Respect de la réglementation des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes	28

<u>ARTICLE 5 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES.....</u>	<u>28</u>
<u>ARTICLE 6 – PROJETS D’EXECUTION.....</u>	<u>28</u>
<u>ARTICLE 7 – EXPLOITATION – OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE.....</u>	<u>28</u>
<u>ARTICLE 7bis – BALISAGE DES DIGUES.....</u>	<u>29</u>
<u>ARTICLE 7ter – BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....</u>	<u>29</u>
<u>ARTICLE 8 – REGLEMENT DE POLICE ET D’EXPLOITATION.....</u>	<u>29</u>
<u>ARTICLE 8bis – PUBLICITE COMMERCIALE.....</u>	<u>30</u>
<u>ARTICLE 9 – SOUS-TRAITE D’EXPLOITATION.....</u>	<u>30</u>
<u>9.1 Attribution des sous-traités.....</u>	<u>31</u>
<u>9.2 Résiliation des sous-traités.....</u>	<u>32</u>
<u>ARTICLE 10 – REGLEMENTS DIVERS.....</u>	<u>32</u>
<u>ARTICLE 11- TARIFS.....</u>	<u>33</u>
<u>ARTICLE 12 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT D’ACTIVITE.....</u>	<u>33</u>
<u>ARTICLE 13 – UTILISATION DES RECETTES.....</u>	<u>34</u>
<u>ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONCESSION.....</u>	<u>34</u>
<u>ARTICLE 15 – REDEVANCE DOMANIALE.....</u>	<u>34</u>
<u>ARTICLE 16 – FRAIS DE CONTROLE.....</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE 17– IMPOTS.....</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE 18 – RESILIATION DE LA CONCESSION.....</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE 19 – PUBLICITE.....</u>	<u>36</u>
<u>ARTICLE 20 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD).....</u>	<u>36</u>
<u>ARTICLE 21 – RECOURS.....</u>	<u>37</u>

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages situées sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule, délimitées par un trait plein sur les plans au format 1/500, annexés au présent cahier des charges.

Elle concerne également l'équipement, l'entretien et l'exploitation de l'alvéole « Les Dauphins », situées à l'extrémité EST des plages de la Siagne, sur le territoire de la commune de Cannes, délimitée par un trait plein sur les plans au format 1/500, annexés au présent cahier des charges, étant précisé que la commune de Cannes a renoncé à l'exercice de son droit de priorité par délibération n°39 du 22 Novembre 2021.

L'ensemble desdites plages naturelles couvrent une superficie globale de 63 786,9 m² (dont 25 359,6 m² d'enrochements), et une longueur de 1.101,4ml, ensemble délimitées sur les plans au format 1/500, annexés au présent cahier des charges au sens des dispositions des articles R. 2124-13 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession porte :

- Sur une longueur totale de 1.101,4 ml ;
- Et une superficie totale de 63 786,9 m² dont 25 359,6m² d'enrochements.

Les épis et/ou brise-lame accessibles au public (partie émergée de l'eau) entrent dans la superficie servant de calcul des pourcentages d'occupation.

Les plages concernées sont situées comme suit :

N° de plan	Situation	Longueur en ml	Surface en m²
PLANCHE 0 - PLAGE DE LA RAGUE	(Voir détail état des surfaces)	233,7 ml	14 177,8 m²
PLANCHE 1 - PLAGE DE LA RAGUETTE	(Voir détail état des surfaces)	73,9 ml	4 053,9 m²
PLANCHE 2 - PLAGE DU	(Voir détail état des surfaces)	54,4 ml	4 439 m²

CHATEAU			
PLANCHE 3 - PLAGE DE FON MARINA	(Voir détail état des surfaces)	97,7 ml	5 056,2 m²
PLANCHE 4 - PLAGES DE LA SIAGNE	(Voir détail état des surfaces)	641,7 ml	36 060,0 m²

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Cette concession, ainsi que les éventuels sous-traités d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et R.2124-20 et suivants du même Code.

Cette concession ainsi que les éventuels sous-traités d'exploitation ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à son titulaire.

Seuls sont permis des équipements et installations démontables ou transportables, hors équipements publics, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation (article R 2124-16 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Seront ainsi interdits, dans ces conditions, le maintien de micropieux sous le sable en dehors de la période d'exploitation, lors du démontage hivernal des structures.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état naturel. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Le concessionnaire ou ses sous-traitants devront présenter un projet d'aménagement architectural des installations entièrement démontables qu'ils souhaitent réaliser conforme à la charte

architecturale. Le projet sera joint au dossier de candidature présentée dans le cadre de la procédure de délégation de service public.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la concession. Il est précisé que ni le concessionnaire, ni les sous-traitants, ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'Etat en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

La mise en œuvre, par le préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire et des éventuels sous-traitants.

Il est précisé, que conformément à l'article R 2124-15 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée en tout temps. Le libre accès du public, tant de la terre que de la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné en quelque endroit que ce soit.

Conformément à l'article R 2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, s'agissant de plages naturelles, un minimum de **80%** de la longueur du rivage, et de **80 %** de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.

Sous cette réserve, la Commune a la faculté de matérialiser la délimitation des parties de la plage qui seront sous concédées (cf légende), telles que figurées sur les plans annexés au présent cahier des charges pour chaque plage naturelle concédée.

Ces sous-concessions représenteront, au regard de l'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Sur les plages de la Siagne : 4 654,1m²d'occupation de la surface de plage
- 107 ml

Sur la plage de Fon Marina : 72 m² d'occupation de la surface de plage
- 11,2 ml

Sur la plage du Château : 0 m² d'occupation de la surface de plage
- 0 ml

Sur la plage de la Raguette : 0 m² d'occupation de la surface de plage
- 0 ml

Sur la plage de la Rague :- 1 238 m² d'occupation de la surface de plage
- 32 ml

Le détail du calcul de ces emprises est matérialisé dans l'état des surfaces, joint au présent cahier des charges.

En lien avec les dispositions du plan communal de sauvegarde relatives à la planification de l'organisation des secours, le concessionnaire prévoira dans les conventions d'exploitation les dispositions nécessaires à l'anticipation et à la gestion des événements climatiques nécessitant la mise en sécurité du public et des biens.

ARTICLE 2 bis – DISPOSITIONS PARTICULIERES

2bis.1 - Ancienne concession

Toutes les constructions et installations, implantées sur le domaine public maritime à l'occasion de la précédente concession de plage, accordée par arrêté préfectoral du 30 Novembre 2010, seront démolies en dehors des équipements publics (sanitaires, douches, poste de secours, etc.) :

Plages de la Siagne :

Construction	Etablissement	Surface bâtie	Surface sable	Remarque
Lot Balnéaire n°1	LE SWEET	288 m ² restaurant 141 m ² + 63 m ² terrasse ml à rajouter	607 m ²	Retrait de l'ensemble des installations en fin de concession actuelle (15 Novembre 2022) Plage libre de toute occupation à la date de fin d'exploitation
Lot Balnéaire n°2	LA PLAGE	202 m ² restaurant 151 m ² + 116 m ² terrasse ml à rajouter	1319 m ²	Retrait de l'ensemble des installations en fin de concession actuelle (15 Novembre 2022) Plage libre de toute occupation à la date de fin d'exploitation
Lot d'activités nautiques à moteur	MANDELIEU FUN SPORT	91 m ² (enrochement et plan d'eau)	(Sur épi)	Démolition et retrait de l'ensemble des ouvrages en fin de concession (15 Novembre 2022)
Kiosque n°1	LA PALMERAIE	32,7 m ²	/	Démolition de la plateforme (2026)
Kiosque n°2	LES SABLES D'OR	49,04 m ²	/	Démolition de la plateforme (2026)
Kiosque n°3	LES DAUPHINS	39,18 m ²	/	Démolition de la plateforme (2026) puis reconstruction pour maintien du kiosque
Poste de Secours et sanitaires esplanade	/	/	318,3m ²	Démolition en fin de concession actuelle (fin 2022) et reconstruction sur l'alvéole des Sables d'Or (actuel lot balnéaire LE SWEET) à l'échéance des travaux du Bord de Mer Pas en dur
Rampe d'accès alvéole Robinson	/	/	56,5m ²	Démolition de la rampe (fin 2022) Se situe dans l'enceinte du futur lot balnéaire n°1
Cheminement	/	/	55,3m ²	Démolition de la rampe (2026)

piéton accès Poste de secours				
Escalier alvéole Sables d'Or	/	/	12,7m ²	Démolition de la rampe (2026)
Rampe d'accès alvéole Sables d'Or	/	/	59,7m ²	Démolition de la rampe (2026)
Escalier alvéole des Dauphins	/	/	5,8m ²	Démolition de la rampe (2026)
Escalier 2 alvéole des Dauphins	/	/	56,2m ²	Démolition de la rampe (2026)

Le Centre Nautique Municipal, jusqu'alors inclus dans la concession des plages naturelles, fera, quant à lui, l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, en marge de la présente concession.

Un avenant à la concession des plages naturelles formalisera l'ensemble des modifications apportées suite à ces travaux, avec établissement de nouveaux plans, et calculs des états des surfaces.

Plage de Fon Marina : **RAS**

Plage du Château : **RAS**

Plage de la Raguette :

Construction	Etablissement	Surface bâtie	Surface sable	Remarque
KIOSQUE n°4	LA RAGUETTE	40,2m ²	/	Démolition du kiosque à l'issue de l'actuelle concession (31 Décembre 2022 au plus tard) – Nouveau kiosque prévu hors concession des plages naturelles (CUDPM à part relative au sentier piétonier)
Toilettes		18,9m ²	/	Démolition à l'issue de l'actuelle concession – Déplacement hors concession des plages naturelles

Plage de la Rague :

Construction	Etablissement	Surface bâtie	Surface sable	Remarque
Lot Balnéaire	PLAGE DES ILES	47 m ² (kiosque) 123 m ² (terrasse)	632 m ²	Retrait de l'ensemble des installations en fin de concession actuelle (15 Novembre 2022) Plage libre de toute occupation à la date de fin d'exploitation
Lot d'activités nautiques à moteur	LA RAGUE WATERSPORTS	38 m ² (enrochemen t, plan d'eau)	(Sur épi)	Démolition et retrait de l'ensemble des ouvrages en fin de concession actuelle (15 Novembre 2022)

Tous les éléments en béton seront enlevés par la commune (longrines, etc.) Les plots en béton ne seront pas coulés sur place, et seront évacués hors Domaine Public Maritime.

A l'échéance de ladite concession, la Commune a décidé, par délibération n°120/21 du 27 Septembre 2021 :

- D'exercer son droit de priorité pour l'obtention de la concession des plages naturelles susvisées situées sur son territoire, en application de l'article L.2124-4 du CGPPP
- De solliciter, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, le renouvellement de la concession des plages naturelles sur la partie de l'Alvéole EST « LES DAUPHINS » des plages de la Siagne, situées sur le territoire de la commune de Cannes, sous réserve du renoncement par cette dernière de son droit de priorité.

(A ce titre, et suivant un courrier du 16 Novembre 2021 de la DDTM des Alpes-Maritimes, la commune de Cannes a décidé, par délibération n°39 du 22 Novembre 2021, de renoncer à l'exercice de son droit de priorité sur cette partie d'alvéole située sur son territoire).

2bis.2 - Nouvelle concession

Conformément à l'article R2124-16 du CGPPP, le concessionnaire s'assurera que les installations implantées dans le périmètre de la nouvelle concession seront entièrement démontables, à l'exception des équipements publics et librement accessibles (poste de secours, douches, toilettes, identifier tous les équipements publics, beach volley à préciser).

Afin d'asseoir les aménagements démontables, le sous-concessionnaire devra utiliser des plots en béton préfabriqués en usine. Ceux-ci ne devront donc pas être réalisés sur place.

Par ailleurs ces plots dits « retirables » devront disposer de crochets de manutention de façon à faciliter la mise en place et l'enlèvement.

Le réseau de poutres en métal, destiné à reprendre les efforts, devra venir se fixer sur les appuis ainsi créés.

Ces fixations ne pourront être réalisées que par boulonnage (à l'exception de toute soudure).

A ce titre, et sans préjudice d'une demande annuelle de maintien des installations démontables en période hivernale par les sous-concessionnaires, un projet d'aménagement visant à garantir que l'implantation et le retrait peuvent se réaliser dans un délai maximal de **15** jours, sera déposé par le candidat retenu lors de l'attribution de chaque sous-traité d'exploitation.

Ce projet mentionnera également les réseaux et les accès pour chaque sous-traitant.

2bis.3 – Prise en compte d'un projet d'aménagement du bord de mer – Plages de la Siagne

La commune de Mandelieu-La Napoule entend procéder à des opérations de rénovation du bord de mer, au droit des plages de la Siagne.

Ces opérations doivent démarrer, sous toutes réserves, en fin d'année 2023, pour se terminer en début d'année 2026.

Cet échéancier est donné sous réserve de tout élément de nature à retarder/interrompre leur réalisation (force majeure, pandémie, etc.)

L'Avenue du Général de Gaulle sera ainsi déplacée en amont, coté golf, et l'actuelle avenue sera dédiée à la promenade du public, en vue de développer les déplacements doux.

La réalisation des travaux d'aménagement aura pour conséquence, en ce qui concerne la concession des plages naturelles de la Siagne :

- o Le déplacement, à l'issue des travaux, de deux lots de kiosques (kiosque n°1 « La Palmeraie » et kiosque n°2 « Les Sables d'Or ») de la concession des plages

Ces kiosques seront déplacés sur le domaine public communal, une fois aménagés, à compter de l'année 2026. Ils ne feront ainsi plus partie de la concession des plages naturelles à cette échéance. La concession de plage fera donc l'objet d'un avenant.

Le kiosque n°3 « Les Dauphins », situé sur l'alvéole des Dauphins (territoire de la commune de Cannes), sera, quant à lui, de nouveau installé à son emplacement, une fois les travaux de reconstruction de la plateforme échus.

- o L'installation, à l'issue des travaux, de nouvelles douches et de nouveaux toilettes

(Voir article 4.1.5 et suivants)

Etant précisé que la superficie et le lieux exact d'implantation n'étant, à ce jour, pas définis, leur implantation sera précisée dans l'avenant.

- o L'installation, à l'issue des travaux, d'un nouveau poste de secours

Ce nouveau poste de secours devra s'insérer harmonieusement dans l'environnement.

Un belvédère (indissociable de l'espace public) pourra, en outre figurer sur le toit de cet équipement public en dehors des périodes de surveillance des plages (en dehors du 1^{er} juillet au 31 août).

Dans l'attente de l'achèvement des travaux, et compte-tenu de la démolition du poste de secours et des WC situés sur l'alvéole de Robinson, un bungalow provisoire sera installé sur l'alvéole des Sables d'Or.

- o La démolition et la reconstruction, à l'issue des travaux, de l'ensemble des rampes et escaliers d'accès aux plages

Ces accès comporteront, tel que précisé infra, trois nouveaux accès pour les personnes à mobilité réduite.

(Se reporter à la note accessibilité jointe au dossier de renouvellement de la concession)

Les nouvelles rampes ne seront pas en béton mais démontables.

Il est rappelé, de surcroit, que la rampe d'accès sur l'alvéole de Robinson sera supprimée dès la fin d'année 2022, aux fins de permettre l'installation du lot balnéaire n°1.

Un avenant à la concession des plages naturelles formalisera l'ensemble des modifications apportées suite à ces travaux, avec établissement de nouveaux plans, et calculs des états des surfaces.

Le poste de secours ne pourra être remonté en dur même s'il est fixe.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES PLAGES

10 lots seront sous-concédés et seront attribués via des appels à candidature sur l'ensemble des plages concédées, et dans le respect des procédures de type délégation de service public :

- quatre lots balnéaires (deux sur les plages de la Siagne, un sur la plage de Fon Marina et un sur la plage de la Rague) ;
- trois kiosques (tous trois sur les plages de la Siagne) ;
- trois lots d'activités nautiques à moteur (deux sur les plages de la Siagne et un sur la plage de la Rague).

Etant précisé que l'actuel kiosque n°4 « LA RAGUETTE », situé sur la plage de la Raguette sera intégré, à l'issue de sa démolition, qui ne saurait excéder la fin d'année 2022, dans une concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDMP) du sentier piétonnier longeant la plage de la Raguette, sous réserve de l'accord du Préfet des Alpes-Maritimes.

A cet effet, la Commune a sollicité cette concession par délibération n°085/22 du 21 Juin 2022.

3.1 Tableaux récapitulatifs des occupations

Plages de la Siagne

Type D'activité	N° de lot	Longueur en ml	Surface en m ²	Platelage en m ²
Lot d'activité nautique Saisonnier	LOT 1	8	90	Ponton d'accueil : 50 (max)
Lot d'activité nautique Saisonnier	LOT 2	5	60	Ponton d'accueil : 30 (max)
Lot de plage sous-traitée Saisonnier	LOT 1	50,7	2.200	Module bâti : 300 (max) Terrasse : 580 (max) Bains de mers : 1.320 (min)
Lot de plage sous traitée Saisonnier	LOT 2	43,3	2.200	Module bâti : 300 (max) Terrasse : 580 (max) Bains de mers : 1.320 (min)

KIOSQUE 1	La Palmeraie	NC	25,3	Kiosque démontable : 15 Terrasse et accès plage : 10,3
KIOSQUE 2	Les Sables d'or	NC	44,2	Kiosque démontable : 15 Terrasse et accès plage : 29,2
KIOSQUE 3	Les Dauphins	NC	34,6	Kiosque démontable : 15 Terrasse et accès plage : 19,6
TERRAIN DE BEACH VOLLEY (Accès à tout public)	/	NC	247,1	/
Total des occupations		107	4901,2	

Les occupations référencées ci-dessus représentent 16,67 % d'occupation en linéaire et 18,58 % en m² donc la surface libre de toute occupation représente 83,33 % en linéaire et en 81,42 % en m².

Plage de Fon Marina

Type D'activité	N° de lot	Longueur en ml	Surface en m ²	Platelage en m ²
Lot de plage sous-traitée		11,2	72	
Total des occupations		11,2	72	Module bâti : 2 m ² Bains de mers : 70 m ²

Les occupations référencées ci-dessus représentent 11,46 % d'occupation en linéaire et 9,09 % en m² donc la surface libre de toute occupation représente 88,54 % en linéaire et en 90,91 % en m².

Plage du Château

Sans objet

Plage de la Raguette

Sans objet

Plage de la Rague

Type D'activité	N° de lot	Longueur en ml	Surface en m ²	Platelage en m ²
Lot d'activité nautique Saisonnier		4,3	38	Ponton d'accueil : 26 (max)
Lot de plage sous traitée Saisonnier		27,7	1.200	Module bâti : 240 (max) Terrasse : 240 (max) Bains de mers : 720 (min)
TERRAIN DE BEACH VOLLEY (Accès à tout public)	/	NC	241,2	/
Total des occupations		32	1479,2	

Les occupations référencées ci-dessus représentent 13,69 % d'occupation en linéaire et 18,25 % en m² donc la surface libre de toute occupation représente 86,31 % en linéaire et en 81,75 % en m².

L'affectation des modules pour les lots balnéaires se répartit comme suit :

Pour le lot balnéaire n°1 des plages de la Siagne :

- Une superficie globale de 2.200 m² maximum pouvant comprendre :
 - 1 module bâti de 300 m² maximum pouvant être affecté à la cuisine, au stockage et à la salle de restauration collective ;
 - 1 module terrasse simple, de 580 m² maximum comportant un plancher, pouvant être ombragé par des parasols, des toiles tendues et/ou une pergola ;
 - **Surface dédiée aux bains de mers : 1.320 m² minimum, soit 60 % du lot.**

Le lot 1 pourra accueillir, sur le module bâti, un toit terrasse de 150 m² maximum sous réserve des conditions suivantes :

- ***Accessibilité de ce toit terrasse aux personnes à mobilités réduites, si le sous-concessionnaire en a réglementairement l'obligation,***
- ***Aucune structure lourde ne devra être présente sur le toit (pergola, véranda, etc.), ou légère occultant la vue, de sorte à permettre uniquement l'insertion d'une simple terrasse en continuité de la promenade du bord de mer,***
- ***Le toit devra être constamment entretenu, et intégré dans l'environnement (camouflage des cheminées, etc.)***
- ***Cet aménagement ne devra en aucun cas rendre plus difficile les opérations de démontage hivernal. Il devra être facilement démontable, tout comme le bâti.***
- ***Le sous-concessionnaire devra veiller à ce que le toit-terrasse ne soit accessible qu'aux clients du restaurant et par voie de conséquence, être fermé à tout public en dehors de ses horaires d'ouverture.***
- ***Il ne pourra y avoir aucune emprise sur la voie publique pour accéder au toit-terrasse. Le sous-concessionnaire devra prévoir l'accès au toit-terrasse au sein même de son lot.***

Pour le lot balnéaire n°2 des plages de la Siagne :

- Une superficie globale de 2.200 m² maximum pouvant comprendre :
 - 1 module bâti, de 300 m² maximum pouvant être affecté à la cuisine, au stockage et à la salle de restauration collective ;
 - 1 module terrasse simple, de 580 m² maximum comportant un plancher, pouvant être ombragé par des parasols, des toiles tendues et/ou une pergola ;
 - **Surface dédiée aux bains de mers : 1.320 m² minimum, soit 60 % du lot.**

Pour le lot balnéaire de la plage de la Rague :

- 1 superficie globale de 1200 m² maximum pouvant comprendre :
 - 1 module bâti, de 240 m² maximum pouvant être affecté à la cuisine, au stockage et à la salle de restauration collective ;
 - 1 module terrasse simple, de 240 m² maximum comportant un plancher, pouvant être ombragé par des parasols, des toiles tendues et/ou une pergola ;
 - **Surface dédiée aux bains de mers : 720m² minimum, soit 60 % du lot.**

Pour le lot balnéaire de la plage de Fon Marina :

- Une superficie globale de 72 m² maximum pouvant comprendre
 - Pas d'activité annexe de restauration,
 - Surface dédiée à l'accueil de la clientèle : 2 m²
 - **Surface dédiée aux bains de mers : 70 m², soit 97,22 % du lot.**

Un sanitaire portatif, démontable, pourra le cas échéant être installé durant les mois de juillet et août de chaque année, hors concession des plages naturelles, si les besoins du service public et les nécessités d'assurer la salubrité des lieux l'imposent.

Concernant l'ensemble des lots balnéaires, ces derniers pourront présenter des limites séparatives aménagées dans le respect de la charte architecturale jointe au dossier de demande de renouvellement de la concession des plages, et ne pouvant excéder une hauteur d'un mètre.

Pour le kiosque n°1 « La Palmeraie » situé sur les plages de la Siagne

- Une superficie globale de 25,3 m² maximum pouvant comprendre :
 - 15 m² pour l'installation d'un kiosque démontable
 - 10,3 m² comprenant une terrasse et un escalier d'accès à la plage

Pour le kiosque n°2 « Les Sables d'Or » situé sur les plages de la Siagne

- Une superficie globale de 44,2 m² maximum pouvant comprendre :
 - 15 m² pour l'installation d'un kiosque démontable
 - 29,2 m² comprenant une terrasse et un escalier d'accès à la plage

Pour le kiosque n°3 « Les Dauphins » situé sur les plages de la Siagne

- Une superficie globale de 34,6 m² maximum pouvant comprendre :
 - 15 m² pour l'installation d'un kiosque démontable
 - 19,6 m² comprenant une terrasse et un escalier d'accès à la plage

Pour l'activité nautique à moteur des plages de la Siagne – Epi de Robinson

- Une superficie globale de 90 m² maximum pouvant comprendre un ponton d'accueil et une passerelle d'accès à l'eau.

Le ponton d'accueil ne pourra excéder 50 m².

Les activités nautiques dédiées à ce lot pourront comprendre le ski nautique, le parachute ascensionnel, les engins tractés, et les véhicules nautiques à moteur (jet-ski).

Pour l'activité nautique à moteur des plages de la Siagne – Epi du Béal

- Une superficie globale de 60 m² maximum pouvant comprendre un ponton d'accueil et une passerelle d'accès à l'eau.

Le ponton d'accueil ne pourra excéder 30 m².

Seule l'activité nautique de e-foil sera permise dans le cadre de ce lot nautique.

Pour ce lot, la commune devra, préalablement à la mise en œuvre de la procédure en vue de son attribution, avoir obtenu l'autorisation de créer un chenal de sports nautiques au droit de ce lot.

Préciser le dispositif d'ancrage du ponton et les modalités de mise à l'eau.

Préciser la zone de stockage des e-foils.

Pour l'activité nautique à moteur de la plage de la Rague – Epi central

- Une superficie globale de 38 m² maximum pouvant comprendre un ponton d'accueil et une passerelle d'accès à l'eau.

Le ponton d'accueil ne pourra excéder 26 m².

Les activités nautiques dédiées à ce lot pourront comprendre le ski nautique, le parachute ascensionnel, les engins tractés, et les véhicules nautiques à moteur (jet-ski).

Préciser le dispositif d'ancrage du ponton et les modalités de mise à l'eau.

Préciser la zone de stockage des engins.

Pour l'ensemble des activités nautiques à moteur, en cas de mouillage des navires en mer, ces derniers devront recueillir une autorisation préalable d'occupation du domaine public maritime à demander auprès du service maritime de la DDTM 06. Il est interdit de mouiller dans les chenaux.

En ce qui concerne les activités nautiques à moteur, il est rappelé que tout avitaillement est interdit sur les plages naturelles.

Il appartiendra aux sous-concessionnaires retenus de s'avitailler directement auprès d'un poste d'avitaillement dédié à cet effet (notamment les ports de plaisance à proximité).

Pour l'ensemble de ces lots, il est précisé qu'il s'agit des surfaces maximums autorisées. Celles-ci peuvent être réduites dans la proposition d'aménagement.

Le passage de 4 mètres des piétons doit être respecté quelles que soient les conditions climatiques.

Les réductions éventuelles de surface dues à l'érosion devront être supportées par la surface exploitable car le respect des taux d'occupation et de la largeur du passage le long du rivage doit être assuré en toutes circonstances.

3.2 Règles générales

3.2.1 Passage libre le long de la laisse des eaux

La délimitation matérielle des lots autorisés ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins 4 m le long de la laisse des eaux, quelles que soient les conditions climatiques.

Il est précisé que le centre nautique municipal, amené à faire l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime, devra également, pour sa part, respecter un passage d'au moins 4 m le long de la laisse des eaux, et le long de l'épi central des plages de la Siagne.

3.2.2 Périodes d'ouverture des établissements de plage

La Commune de Mandelieu-La Napoule étant classée station de tourisme, les établissements de plage pourront être ouverts sur une période de 8 mois entre le **15 mars et le 15 novembre** en application des articles R.2124-16 et R.2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette période d'exploitation, optimisée de 6 à 8 mois, a fait l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal de la commune de Mandelieu-La Napoule, qui s'y est déclaré favorable le 31 Janvier 2022, en application de l'article R.2124-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En outre, et par une seconde délibération motivée du 31 Janvier 2022, prise en application de l'article R.2124-18 du même code, le conseil municipal de la Commune a sollicité, auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, un agrément, valable pour toute la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R 2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors de la période précitée.

Il est rappelé qu'un délai maximal de quinze jours, inclus dans la période d'exploitation tel que défini ci-dessus, est accordé pour procéder au montage et démontage des installations autorisées.

Les principes constructifs pour le démontage des installations seront imposés aux sous-traitants

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas apportés par lui.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 8.

La Commune ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

La Commune n'est fondée à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant, soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte, sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT, EQUIPEMENT, CONSERVATION et ENTRETIEN DE LA PLAGE

4.1 Equipement et aménagement des plages

La notice jointe au dossier ainsi que les plans du projet de concession, font état de toutes les installations, ouvrages de protection, sanitaires, douches, postes de secours, accès, existant sur la surface concédée.

4.1.1 Ouvrages existants

Au titre de la précédente concession, la commune de Mandelieu-La Napoule a réalisé :

- Le nettoyage courant des plages et l'évacuation des détritiques et déchets,
- L'entretien et la réparation des épis et des ouvrages :
 - Allongement et reconstitution de l'épis du Béal,
 - Allongement et reconstitution du brise-lame entre les alvéoles des Sables d'Or et des Dauphins,
 - Réorientation et reconstitution du brise-lame entre les alvéoles de Robinson et des Sables d'Or,
 - Reconstitution de l'épi de l'alvéole de Robinson (coté Siagne).
- Une mise en protection des plages pour la conservation des plages (merlons en sable en période hivernale, etc.),
- Des travaux de remise en place des plages par étalement des merlons, notamment sur l'alvéole centrale (Sables d'Or) des plages de la Siagne, qui subit chaque année des mouvements de sable d'une extrémité à une autre,
- Le remplacement des corbeilles de plage et la mise en place de corbeille de tri,
- Le remplacement des panneaux de plage et des vitrines d'affichage,
- Le remplacement des douches de plage.

Concernant les établissements de plage :

Les trois sous-concessionnaires titrés dans le cadre de l'actuelle concession des plages naturelles (SAS LE SWEET, SARL LA PLAGE, SAS PLAGE DES ILES) ont été avisés de leur obligation de démontage de leur lot balnéaire au 15 novembre 2022.

Il en va de même pour les deux sous-concessionnaires des activités nautiques à moteur (SAS MANDELIEU FUN SPORT et SARL LA RAGUE WATERSPORT), ainsi que les kiosques, dont le kiosque n°4 amené à être définitivement démonté à l'issue de l'année 2022.

4.1.2 Ouvrages et travaux prévus dans le cadre de la présente concession

Des travaux sont envisagés dans le cadre de la nouvelle concession de plage, notamment afin de respecter les prescriptions prévues aux articles R 2124-13 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publique.

En application de cette réglementation seules les douches, les sanitaires, et les postes de secours peuvent être maintenus en dur.

En cas de démolition de ces derniers au titre de la présente concession, ils pourront de nouveau être édifiés dans le respect des dispositions de l'article R2124-16 du CGPPP (implantations fixes mais démontables).

Des travaux sont prévus sur l'Avenue du Général de Gaulle, au droit des plages de la Siagne, à compter de la fin d'année 2023.

En ce qui concerne la concession des plages naturelles, ces travaux auront un impact sur les installations sur le domaine public maritime, les plus proches de l'actuelle avenue du Général de Gaulle, à savoir :

- Les trois kiosques alimentaires (n°1 n°2 et n°3) ;
- Les plateformes desdits kiosques ;
- Les accès aux plages ;

Il est en outre prévu de démolir l'actuel poste de secours présent sur l'Alvéole de Robinson, compte-tenu de son état actuel, aux fins de le reconstruire sur l'Alvéole des Sables d'Or (à l'emplacement de l'actuel lot n°1 – LE SWEET), et de prévoir la possibilité d'y installer un belvédère indissociable de l'espace public sur son toit.

4.1.3 Assainissement

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté du 7 mai 1974, relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public, notamment à l'article 3, « **sont interdits tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles d'altérer ces étendues** ».

L'eau des douches présentes le long des plages est évacuée par une tranchée drainante dans le sable.

1) Eaux usées

Pour chaque futur établissement de plage, un branchement d'évacuation au réseau public de collecte des eaux usées sera maintenu ou créé, matérialisé par un regard de branchement.

NOTA :

En ce qui concerne le lot balnéaire n°1 des plages de la Siagne, un nouveau regard devra être créé, dans la mesure où ce lot sera désormais sur l'alvéole de Robinson.

Les travaux seront pris en charge par le maître d'ouvrage.

Les sous-concessionnaires auront à leur charge le raccordement entre leur établissement et le regard de branchement. Ils devront, si nécessaire, prévoir l'installation d'une pompe de relevage.

Chaque établissement de plage devra respecter le règlement du service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Si elles ne sont pas intégrées aux structures d'exploitation démontables, les installations de raccordement au réseau public (conduites, séparateurs à graisses, et systèmes de relevage) devront être démontées à l'occasion du retrait de la structure.

Pour la période d'hivernage, les exploitants des établissements saisonniers devront obturer et protéger efficacement les systèmes de raccordement aux installations publiques. Ces systèmes n'auront pas à être démontés chaque hiver.

Tous les établissements seront équipés d'un bac à graisses pour leur activité de restauration, conformément aux dispositions du règlement du service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins. Celui-ci devra être vidangé chaque fois que nécessaire.

Plage de la Rague

Les eaux usées des lots de la plage sous-concédée seront collectées par un réseau public gravitaire situé sous le chemin d'accès à la plage, et raccordé au réseau gravitaire du port de la Rague. Les eaux usées sont ainsi acheminées jusqu'au poste de relèvement du port de la Rague et pompées vers le réseau de collecte communal, avant traitement en station d'épuration et rejet par un émissaire en mer à 1800 m du large et à 85 m de profondeur.

Plage de la Raguette

Les eaux usées du lot de la plage sous-concédé seront collectées et acheminées vers le poste de relèvement de la Raguette, situé sur le chemin d'accès au sentier littoral, à l'ouest de la plage.

Les eaux usées sont pompées vers le réseau gravitaire de l'avenue Henry Clews (rouge sur le plan ci-après).

Plage du Château

Seuls les WC publics sont concernés : ces WC sont équipés d'une station de pompage qui permet de collecter et refouler les eaux usées vers le réseau gravitaire de l'avenue Henry Clews.

Plage de Fon Marina

Sans objet

Plages de la Siagne

Les eaux usées des WCs, poste de secours, restaurants, activités nautiques et kiosques sont collectées et acheminées par pompage vers le réseau gravitaire longeant le bord de mer (le réseau gravitaire communal est représenté en marron ci-après, tandis que les canalisations de raccordement sont présentées en rose).

Ce réseau transporte les eaux usées vers le poste de relèvement de Robinson, qui en assure le pompage direct vers la station d'épuration AQUA VIVA (réseau de refoulement représenté en rouge).

NB : dans le cadre du projet bord de mer, plusieurs modifications seront apportées au fonctionnement du réseau d'eaux usées :

- Le réseau longeant le bord de mer sera déplacé, entièrement réhabilité
- Les raccordements des WCs, activités nautiques, poste de secours et restaurants se feront toujours par pompage
- Le poste de relèvement Robinson sera déplacé
- Le principe de fonctionnement actuel ne sera donc pas changé, en revanche, le positionnement des installations (y compris les branchements) le sera.

1) **Eaux pluviales**

Exutoires pluviaux sur la plage de la Rague

Sans objet

Exutoires pluviaux sur la plage de la Raguette

Grille eaux pluviales sur rampe raccordée au réseau, hors emprise de la concession

Exutoires pluviaux sur la plage du Château

Exutoire longeant la plage depuis la voirie, à proximité immédiate du Port La Napoule, et se déversant dans le port.

Exutoires pluviaux sur la plage de Fon Marina

Sans objet

Exutoires pluviaux sur les plages de la Siagne

Présence de 9 points de rejets pluviaux depuis la RD 6098.

Douches de plage se rejetant directement sur la plage.

4.1.4 Poubelles

52 corbeilles de plage sont installées sur le Domaine Public Maritime.

En saison, elles sont collectées deux fois par jours.

Concernant les futurs établissements balnéaires, ils auront l'obligation de :

- S'équiper en bacs (nombre et volume suffisant) ;
- Respecter le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (notamment en ce qui concerne les horaires de présentation et de rentrée des bacs).

4.1.5 Sanitaires & Douches

Indépendamment des sanitaires existants dans les établissements et les restaurants de bord de plage, des WC publics seront installés sur le domaine communal. Ils seront accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite.

Les sanitaires seront ouverts au public du 1^{er} Avril au 31 Octobre de chaque année.

Pour ce qui est des douches, leur nombre et emplacement dépend des différents sites. Elles sont situées le plus souvent sur les plages elles-mêmes, au niveau du sable (Plages de la Rague, de la Raguette, du Château et de la Siagne).

Les douches situées sur les plages fonctionnent chaque année entre les vacances de Pâques et les vacances de la Toussaint.

Les drains d'évacuation des douches seront réhabilités lorsque cela est nécessaire.

1) Plage de la Rague

Voir planche n°0 « PLAGE DE LA RAGUE » pour leur localisation

2) Plage de la Raguette

Voir planche n°1 « PLAGE DE LA RAGUETTE » pour leur localisation

Un nouveau sanitaire sera installé à environ 25 m plus en aval de la plage, en direction de la plage de la Rague (à proximité d'une toilette sèche déjà présent).

3) Plage du Château

Voir planche n°2 « PLAGE DU CHATEAU » pour leur localisation

4) Plage de Fon Marina

Sans objet. Des sanitaires étant présents à proximité au sein de l'hôtel PULLMAN.

5) Plages de la Siagne

Voir planche n°4 « PLAGES DE LA SIAGNE » pour leur localisation

Il est toutefois précisé que leur localisation, telle que présentée dans l'actuelle planche n°4 sera modifiée à l'issue des travaux de requalification du Bord de Mer.

En effet, les sanitaires et douches des plages de la Siagne seront repositionnés et réhabilités.

Un avenant à la concession des plages naturelles sera ainsi proposé aux services de l'Etat aux fins de prendre acte de toutes les modifications consécutives à ce projet.

4.1.6 Accès

Il est rappelé qu'en application de l'article L.321-9 du code de l'environnement :

« L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'accès libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public. »

Plage de la Rague

- Accès depuis le Port de la Rague (accessibilité PMR – aucune pente)
- Escalier depuis la rue du Capitaine de Corvette Marché
- Accès depuis la plage de la Raguette – Escalier du sentier du littoral

Plage de la Raguette

- Accès depuis la rue de la Plage
- Accès depuis la plage du Château - sentier du littoral
- Accès depuis la plage de la Rague - sentier du littoral

Il est précisé que l'accès depuis la rue de la plage constitue une pente raide liée à l'altimétrie de la route, et à sa faible distance par rapport à la plage.

Compte-tenu de cette forte pente, en ce qui concerne les PMR en fauteuils, seuls les personnes dotées d'un fauteuil électrique sont en mesure de se rendre sur cette plage sans accompagnement.

L'entrée de la plage est aménagée pour permettre aux fauteuils de s'y rendre (voir note accessibilité jointe au dossier de demande de concession). Par courrier du 25 mai 2022, la commune a donc fait une demande de dérogation. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité a rendu un avis favorable en date du 5 juillet 2022.

Plage du Château

- Accès depuis le Port La Napoule (Accessibilité PMR – pente de 4,6 % sur 6 m avec paliers de repos)
- Accès depuis la plage de la Raguette -sentier du littoral
- Accès depuis l'avenue Henry Clews

Plage Fon Marina

- Accès depuis les Résidences du Port (Accessibilité PMR)
- Accès Sud depuis le sentier du littoral
- Accès Nord depuis le sentier du littoral – berges de Siagne

Plages de la Siagne

Alvéole de Robinson

- Accès Sud (accessibilité PMR – pente de 0,9 %)
- Accès Sud – sous le pont de l’avenue Général de Gaulle (accessibilité PMR – pente de 0,9 %)
- Escalier Sud
- Escalier Central
- Rampe Centrale (démolie fin 2022)
- Escalier Nord
- Accès Nord Escalier Poste de secours

Alvéole des Sables d’Or

- Escalier double central
- Rampe Nord (accès aux véhicules techniques et public – 9,6 %)
- Rampe Centre Nautique (Accès aux véhicules techniques et public – 15 %)

Accès « Handiplage » : accès permanent depuis le centre nautique, accès aux WC et vestiaires pour les PMR (ascenseur et rampe libres d’accès).

Mise à disposition également de tire à l’eau et hippocampe à la saison estivale - classement niveau 1 handiplage.

Alvéole des Dauphins

- Escalier Sud
- Escalier Central
- Escalier Double Nord
- Escalier Nord
- Rampe Nord (Accès aux véhicules techniques et public – 14,2 %)

En ce qui concerne les plages de la Siagne, le projet de requalification du bord de mer prévoit la création de 3 accès PMR permanents :

- **Deux accès PMR sur l’alvéole de Robinson**
- **Un accès PMR sur l’alvéole des Sables d’Or**

Les accès PMR du Centre Nautique et de la Rampe Nord de l’Alvéole des Dauphins seront maintenus à l’issue de ces travaux.

Ce qui portera le nombre d’accès PMR à 5 sur les plages de la Siagne.

4.1.7 Postes de surveillance et de secours

Dans le cadre de l’ancienne concession, il existait :

- Un poste de secours sur les plages de la Siagne (Alvéole de Robinson)
- Un poste de secours sur la plage du Château

(Egalement un poste de secours à proximité de la plage de la Raguette, hors concession des plages naturelles)

Sur les plages de la Siagne, l'actuel poste de secours sera démoli à l'issue de la concession actuelle, et fera l'objet d'une reconstruction pas en dur sur l'alvéole des Sables d'Or, en lieu et place de l'actuel lot balnéaire n°1 « LE SWEET » à l'issue de l'année 2026, avec possibilité d'aménager un belvédère indissociable de l'espace public, sur son toit. Une reconstruction en dur n'est pas autorisée.

Entre les années 2023 et 2026, dans l'attente de l'achèvement des travaux de requalification du bord de mer par la Commune, il sera installé un Bungalow provisoire et démontable sur l'emplacement dédié au poste de secours, afin de permettre la surveillance des plages en période estivale.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'organisation et les frais liés à la mise en place d'une surveillance des plages surveillées, tel qu'indiqué dans la note exposant les conditions financières d'exploitation annuelle.

Il se réserve le droit de répercuter ces frais aux sous-concessionnaires, si ces derniers bénéficient notamment en période estivale de l'intervention des maîtres-nageurs sauveteurs sur les lots balnéaires sous-concédés.

4.1.8 Installations diverses

Tout projet d'installation devra être soumis pour avis et accord au service gestionnaire du domaine public maritime de la direction départementale des territoires et de la mer.

4.1.9 Plantations

Les plantes et jardinières figurant sur les lots balnéaires sous-concédés seront retirées à l'issue de la concession des plages arrivant à échéance le 31 Décembre 2022.

L'ensemble des palmiers présents sur le DPM, hors sous-concession d'un lot balnéaire, seront maintenus mais pas remplacés en cas de mort et aucune plantation supplémentaire ne sera effectuée.

Dans le cadre de la présente concession, aucune plantation nouvelle d'arbres, palmiers, etc. ne sera autorisée sur les plages naturelles concédées.

Quant aux végétaux installés par les sous-concessionnaires, ces derniers ne devront pas être artificiels.

4.1.10 Installations sportives

Il est prévu :

- Un terrain de beach volley sur l'alvéole OUEST des plages de la Siagne (alvéole Robinson)

- Un terrain de beach volley sur la plage de la Rague
Ils ne seront pas équipés de muret béton mais de dispositifs légers.

Il est précisé que ces deux terrains sont libres d'accès et gratuits, tout au long de l'année.

En outre, les radeaux de baignade présents sur les plages de la Siagne devront faire l'objet d'une demande d'un arrêté d'occupation du domaine public maritime par la Commune auprès du service maritime de la DDTM 06.

4.2 Conservation des plages

Il convient de rappeler que tous travaux d'entretien, d'assainissement ou concernant les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, et toute opération de rechargement des plages, prévus dans la nouvelle concession et ayant une incidence directe avec le milieu marin doivent, préalablement à leur réalisation, faire l'objet d'une information auprès du service maritime/mission environnement marin de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), qui déterminera si une procédure au titre du Code de l'Environnement est nécessaire.

Concernant plus particulièrement le rechargement de plage en sable, soumis obligatoirement en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe (rubrique 13), à examen au cas par cas, la commune ou éventuellement son sous-traitant se rapprochera de l'autorité environnementale de la DREAL PACA pour le montage du dossier.

La commune devra déposer auprès de la DREAL PACA une demande d'examen au titre du cas par cas, qui décidera après examen du dossier si une étude d'impact est nécessaire.

Les procédures environnementales devront être globalisées et portées par la commune à l'échelle de la plage concédée.

La Commune assurera la conservation et la maintenance des plages, éventuellement par des apports de matériaux qui seront régalingés par ses soins et procédera à l'enlèvement des atterrissements surabondants éventuels.

Des travaux de réengraissement ou des mouvements de sable sur la plage peuvent être prévus en fonction des niveaux d'ensablement et des coups de mer.

En particulier, un profil convenable de la plage devra être rétabli avant l'ouverture de la saison balnéaire.

Il est spécifié que tout apport de matériaux sur la plage ne pourra se faire sans autorisation préalable donnée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui définira les modalités à respecter, notamment au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 décembre 2006, R.214-1 et suivants du code de l'environnement, pour réaliser l'engraissement et précisera les caractéristiques qualitatives et quantitatives, auxquelles devront répondre les matériaux dont le déversement aura été autorisé. Elle déterminera si une procédure au titre du Code de l'Environnement est nécessaire.

Le rechargement de plage en sable est soumis obligatoirement en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe (rubrique 13), à examen au cas par cas. La commune ou éventuellement son sous-traitant doit se rapprocher de l'autorité environnementale de la DREAL PACA pour le montage du dossier.

L'ensemble des enrochements référencés dans les plans et états des surfaces, annexés au présent cahier des charges, seront entretenus par l'AS REMANA dans le cadre de la concession d'endiguage qui lui a été concédée et le reste sera entretenu dans le cadre de la concession de plages.

Toutes les opérations devront bien évidemment être compatibles avec les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du Plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

4.3 Entretien, salubrité et remise en état des lieux

4.3.1 Entretien

La commune prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les équipements, les autres installations et leurs abords au sens des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1974.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation pendant la période d'ouverture autorisée, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public de l'État.

4.3.2 Salubrité

Du 15 mai au 30 septembre, la qualité des eaux de baignade est contrôlée par l'Agence Régionale de Santé qui effectue des prélèvements hebdomadaires en plusieurs points répartis sur le littoral de la Commune.

4.3.3 Remise en état des lieux

Dès la fin de chaque saison balnéaire, les sous-concessionnaires seront tenus de démonter leurs établissements, et rendre la plage libre de toutes occupations en dehors de la période d'exploitation, sans préjudice de la possibilité pour ces derniers d'adresser une demande de maintien des installations démontables en période hivernale, suivant les conditions prévues en article R.2124-19 du CGPPP.

Sous ces mêmes réserves, il est précisé que les opérations de démontage devront avoir lieu durant la période d'exploitation, de sorte à rendre la plage libre de toute occupation dès le 16 Novembre de chaque année.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence des services de l'Etat chargés du contrôle.

4.4 Volet environnemental

Aucun produit chimique destiné au nettoyage ou à l'entretien des installations destinées aux activités des bains de mer ne devra être utilisé.

4.4.1 Production des déchets

Il convient d'éviter au maximum la production de déchets à la source, par exemple, en fixant des règles adéquates dans l'attribution des sous-traités d'exploitation (charte « une plage sans déchets plastiques »), obligation de tri sélectif, éviter les objets plastiques à usage unique et privilégier les objets réutilisables ou consignés, mise en place de système de consigne, utilisation de matériaux durables (bois, osier, paille, rotin, toile etc.).

4.4.2 Pollutions lumineuses

Afin de limiter les impacts des pollutions lumineuses sur la biodiversité littorale, il convient d'éviter toute source de lumière artificielle nocturne éclairant le domaine public maritime qu'elle soit fonctionnelle, ornementale ou publicitaire. En cas de nécessité absolue d'éclairer, toutes les mesures de réduction doivent être prises pour limiter la quantité de lumière émise éclairant le domaine public maritime : mesures techniques (travail sur le luminaire, aspect qualitatifs et quantitatifs de l'éclairage, dispositif de masquage au sol ou sur le luminaire), et temporelles (extinction dès la fin de l'activité, dispositif de détection de présence, etc.).

Il convient de se référer à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il précise notamment que toute nouvelle installation d'éclairage en zone littorale et susceptible d'être visible depuis la mer ou la plage est orienté dos à la mer, et/ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers le DPM, et éclaire uniquement une surface terrestre utile tout en respectant les seuils de température et de couleur prévu par l'arrêté.

4.4.3 Gestion des banquettes de posidonie

La Commune ne dispose pas de banquettes de posidonie sur le territoire des plages naturelles concédées, ni d'herbiers au large des plages naturelles.

Il est toutefois précisé que des coups de mer peuvent en apporter en faible quantité. Dans ce cas, elles devront être laissées sur la plage, jusqu'à ce que la mer les reprenne.

L'herbier de posidonie est une espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988. Elles ne pourront en aucun cas être évacuées ou détruites.

Concernant le nettoyage des plages en saison estivale, les feuilles de posidonie éparses sur les plages doivent être laissées sur place lors du nettoyage, ainsi que les autres éléments naturels laissés par la mer, notamment le bois flotté, lorsque cela est possible, en particulier sur les plages où un nettoyage manuel est réalisé (cf. plaquette réalisée par la DREAL « Améliorer la gestion de la posidonie sur les plages »).

Afin de faciliter la compréhension et l'acceptation des usagers de la plage, l'installation de panneaux de communication et la tenue de stands d'informations peuvent être utiles.

Cette diligence sera également rappelée aux sous-concessionnaires de lots balnéaires dans les sous-traités, si des dépôts venaient à être déposés dans le périmètre de leur lot.

4.4.4 Respect de la réglementation des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes

Le Concessionnaire est tenu de faire respecter par les sous-traitants, et plus généralement par tous les usagers des plages naturelles concédées, l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 Janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que toute mesure qui viendrait, au cours de la concession, se substituer à ce dernier.

Il appartient à la Commune de s'assurer que les sous-traitants, proposant de l'alcool à la consommation ou à emporter, justifient des licences correspondant aux catégories d'alcool en vigueur, en application des dispositions du code de la santé publique, et ce, dès la présentation d'un dossier de candidature.

En outre, aucun établissement scolaire ou de santé ne se trouve à proximité des plages.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

La Commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 6 – PROJETS D'EXECUTION

La Commune soumet au service de l'Etat chargé du contrôle, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 9 du présent cahier des charges.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION – OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGES

La Commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 (JO du 2 Février 2022), ainsi que le matériel de sauvetage et de premier secours.

Ce matériel sera complété au fur et à mesure de la réalisation des aménagements d'exploitation et de l'augmentation du taux de fréquentation des plages.

Indépendamment du personnel qui peut être affecté par l'Etat à la sécurité des plages, le concessionnaire, ou son sous-concessionnaire, assurera la surveillance de la baignade, conformément aux textes en vigueur en application desquels seront pris les arrêtés municipaux visés à l'article 7Ter ci-dessous.

Pour les plages dotées d'un poste de secours, les sous-concessionnaires pourront conventionner avec la Commune pour bénéficier de la surveillance de leur lot respectif par les services communaux.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 8.

ARTICLE 7bis – BALISAGE DES DIGUES

La Commune est tenue de mettre en place et d'entretenir le balisage qui lui est prescrit par les services de l'Etat pour signaler les ouvrages, tant immergés qu'émergés, qui seraient dangereux ou gênants pour la navigation ou les baigneurs.

Les projets de ces balisages sont soumis à la même instruction nautique que les projets de balisage général.

ARTICLE 7ter – BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Lorsque la commune met en place, un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs (ZIEM, ZRUB, chenaux traversiers etc.), les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le balisage des plages fera l'objet de deux arrêtés :

⇒ l'un pris par le Maire, au titre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, par les engins de plage et les engins non immatriculés (article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales),

⇒ l'autre pris par le Préfet Maritime, en sa qualité d'autorité de police administrative générale en mer (réglementation dans la bande littorale des 300 mètres de la plongée sous-marine, de la circulation des navires et des engins immatriculés).

Ces deux autorités signent en outre une décision conjointe portant publication du plan de balisage. Par arrêté préfectoral maritime n°075/2020 du 19 Mai 2020, le plan de balisage de la commune de Mandelieu-La Napoule a été modifié.

En outre un nouvel arrêté est en cours de rédaction suivant une réunion du 25 Janvier 2022 de la Commission Nautique Locale.

En ce qui concerne le projet d'activité nautique à moteur sur l'épi du béal, et dans la mesure où cette activité se situe sur le territoire de la Commune de Cannes, il est toutefois précisé que l'exercice de la police spéciale rappelée ci-dessus, est exercée par le Maire de Cannes, lequel demeure compétent pour le traitement du balisage sur site, une fois ce dernier approuvé par arrêté du préfet maritime.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

L'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 portant Règlement Général de Police et d'Exploitation des Plages, précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations des plages.

Il est complété par arrêté municipal portant Règlement Spécifique de Police et d'exploitation des plages, qui fixe les périodes et les modalités de la surveillance des plages.

Ce règlement ou tout autre à venir sera porté à la connaissance des usagers et du public, par voie d'affichage notamment, et par voie électronique sur le site internet officiel de la Commune.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune qui est tenue d'en délivrer à l'administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

ARTICLE 8bis – PUBLICITE COMMERCIALE

La mise en place de panneaux et d'installations publicitaires est proscrite sur les plages concédées. Il sera procédé d'office à leur enlèvement par les soins de la Ville et ce aux frais, risques et périls du sous-concessionnaire.

Seuls des panneaux d'information sans support publicitaire peuvent y être implantés. Il sera également permis d'implanter une enseigne par établissement, portant la dénomination de la plage, et éventuellement le nom du délégataire. Cette dernière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation et devra respecter le règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, ainsi que la charte architecturale et paysagère.

La mention de « plage privée », qu'elle se trouve être sur un panneau, un papier à en-tête commercial, une feuille de menu, le site internet du sous-concessionnaire, ou tout autre support, est non admise sur le domaine public maritime, car il ne peut y avoir de plage ou de propriété « privée » sur le domaine public de l'État.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION

Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités balnéaires et nautiques dans le respect des articles 2 et 2bis de la présente convention, ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien, que lui impose la présente convention.

Les conventions, dites « sous-traités d'exploitations », relèveront du régime juridique des « concession » prévues au Code de la Commande Publique, ainsi que des délégations de service public prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, outre les dispositions spéciales prévues au CGPPP les concernant.

Les conventions emportent également autorisations d'occupation du domaine public maritime, elles sont personnelles et conclues *intuitu personae*, et aucune cession à un tiers des droits que le sous-traitant tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate des conventions.

De plus le sous-traitant demeure responsable de toutes les activités autorisées sur son lot. Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession, le sous-traitant a la possibilité de confier à un tiers une part des services. Cette part ne devra pas excéder 10% du chiffre d'affaires. La date d'échéance des sous-traités d'exploitation ne doit pas dépasser la date d'échéance de la concession Etat-Ville.

Le sous-traitant de plage peut être :

- une personne morale de droit public ou de droit privé,
- une personne physique,
- ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques et/ou morales de droit privé ou public, détenant en indivision les équipements ou installations de plage.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne physique, il pourra demander à transférer sa convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir.

Cette possibilité de transfert de la convention s'appliquera également dans les mêmes conditions en cas de décès du titulaire de la convention d'exploitation.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé ou public, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le Préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Il est précisé que seule demeure possible, la cession de parts sociales de la personne morale titulaire du sous-traité à la seule condition que l'existence de ladite personne n'en soit pas affectée et qu'elle reste détentrice de la convention d'exploitation.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupement (personnes physiques et/ou morales de droit public ou privé), ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

Toute modification desdits contrats devra, sans préjudice des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, se limiter aux modifications prévues dans le Code de la Commande Publique – PARTIE 3 – CONCESSIONS.

9.1 Attribution des sous-traités

L'exploitation des bains de mer étant une délégation de service public, l'attribution des conventions d'exploitation s'effectue par consultation, avec publicité et mise en concurrence selon les articles 39 et 40 de la loi n°2016-1691 dite la loi « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, et suivant la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L1411-10 et L1411-13 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relative aux contrats de délégation de service public.

De plus, seules des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire peuvent faire l'objet de conventions d'exploitation. A cette seule condition, elles pourront être admises et

pratiquées sur les plages concédées.

Pour la présentation d'un dossier de candidature à l'attribution d'un sous-traité d'exploitation, les candidats devront produire une attestation sur l'honneur de non-condamnation à une contravention de grande voirie au cours des cinq dernières années.

Lorsque le concessionnaire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, il examine, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, ainsi que la préservation du domaine.

En application de l'article R.2124-31 du CGPPP, les projets de convention d'exploitation sont soumis pour accord au Préfet, préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

Les sous-traités devront être communiqués au Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes dans les quinze jours de leur conclusion.

9.2 Résiliation des sous-traités

Conformément aux articles R.2124-36 et R.2124-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations.

Le Préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation. Il peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de précité.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation des sous-traités d'exploitation.

ARTICLE 10 – REGLEMENTS DIVERS

La Commune est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à toute réglementation spécifique relative à l'exploitation des plages sous-traitées (hygiène, sécurité etc...).

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la Commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, n'extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

La commune se conformera également à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boisson dans le département des Alpes-Maritimes.

Le concessionnaire est informé des observations du commandant de la zone maritime Méditerranée suivantes :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 11- TARIFS

Pour l'usage des matériels nautiques et les services offerts sur les plages, les tarifs que le concessionnaire appliquera seront librement fixés par lui.

Le sous-concessionnaire à qui la Commune sous-traiterait tout ou partie des installations, bénéficiera de la même liberté pour la fixation des tarifs qui devra se faire dans ce cas en accord avec la Commune.

Les tarifs sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, relative au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix. La Commune ou son délégataire est responsable de la conservation des affiches et les remplace en cas de besoin.

La perception est faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, toute convention contraire est nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'applique ni aux conventions intervenues entre la Commune et l'administration dans l'intérêt des services publics, ni aux catégories d'usagers visés à l'alinéa suivant.

La Commune peut pratiquer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux visés au premier alinéa du présent article ou la gratuité. Les catégories d'usagers ci-après susceptibles de bénéficier des tarifs précités sont les associations à but non lucratif, loi 1901, et les jeunes de moins de 18 ans.

Les perceptions sont constatées sur un registre à souches avec indications détaillées sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Ce registre est présenté à toute réquisition, notamment au service de l'Etat chargé du contrôle, aux agents de la Direction Départementale des Finances Publiques chargés du service France Domaine.

Il est tenu, dans les dépendances des plages, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui formuleraient des plaintes contre la commune ou contre ses agents. Dès qu'une plainte est inscrite, la commune en avise le service de l'Etat chargé du contrôle qui prescrit une instruction. Les résultats de celle-ci figurent dans ce registre.

ARTICLE 12 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT D'ACTIVITE

Conformément à l'article R.2124-29 du CG3P, le concessionnaire produit chaque année à l'Etat (DDTM et DDFIP) un rapport dans les formes prévues par le Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la

préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R. 2124 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Il devra obligatoirement être envoyé à l'Etat à la fin de chaque saison balnéaire et, au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 13 – UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à douze (12) ans à compter **du 1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE 15 – REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la caisse du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), avant le 31 mars de chaque année, la redevance domaniale fixe due à l'État au titre de ladite année pour l'occupation du domaine public maritime et pour l'exploitation des bains de mer et des activités nautiques sur les plages naturelles de Mandelieu-la-Napoule.

Sur les bases de la présente concession, à savoir pour une superficie commercialement exploitable autorisée de 5 964,1 m², la redevance domaniale due au titre de l'année 2023 est égale à la somme des deux éléments suivants :

- **Une redevance minimum fixe** établie à titre provisoire à **146 120 €** pour l'année 2023 et correspondant au tarif départemental des plages de catégorie 1, à savoir 24,50 €/m² pour l'année 2022, appliqué à la superficie commercialement exploitable autorisée de 5 964,1 m².

Le tarif 2023 n'étant pas encore connu au moment de l'instruction du renouvellement de la concession, **le montant de cette redevance minimum fixe sera révisé dès que celui-ci sera connu.**

- **Une redevance variable** égale à 20 % de la différence entre la somme totale des redevances perçues par le concessionnaire au titre de l'année 2023 (provenant des 10 conventions d'exploitation et de toutes autres formes d'exploitation indirecte pour quelque motif que ce soit dans le cadre de la concession) et le montant précité de la redevance minimum fixe.

La **redevance variable** sera liquidée chaque année en N+1, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des recettes perçues par le concessionnaire au titre de l'année d'exploitation N (part fixe et part variable de chaque lot), que le concessionnaire s'engage à adresser à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes chaque année impérativement avant le 1^{er} juillet. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

La copie des sous-traités d'exploitation devra être communiquée au Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans les 15 jours de leur conclusion.

Pour les années ultérieures, la **redevance minimum fixe** déterminée précédemment, sera indexée par application de la formule suivante :

$$\mathbf{Rn = \frac{R(n-1) \times In}{I(n-1)}}$$

dans laquelle :

Rn = montant de la redevance fixe exigible pour l'année considérée,

R(n-1) = montant de la redevance fixe de l'année précédente,

In = indice national des travaux publics TP02, ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales (publié sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – index BTP) connu au 1er janvier de l'année considérée,

I(n-1) = le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente.

En cas de retard de paiement de la redevance à l'échéance, les sommes restant dues portent intérêts de plein droit à partir de l'exigibilité, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts dus.

ARTICLE 16 – FRAIS DE CONTROLE

Le concessionnaire devra supporter les frais de prélèvements et d'analyses effectués à l'initiative des services de l'Etat, sur les plages et dans l'eau, devant celles-ci, en vue de contrôler que leur utilisation s'effectue dans des conditions d'hygiène satisfaisante.

ARTICLE 17– IMPOTS

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels seraient ou pourraient être assujettis la concession et ses dépendances.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 18 – RESILIATION DE LA CONCESSION

La présente concession de plage peut être résiliée sans indemnité à la charge de l'Etat par décision motivée du Préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations et notamment :

1° En cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale ;

2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;

3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;

4° En cas de refus de résiliation des sous-traités dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 19 – PUBLICITE

Le présent cahier des charges fera l'objet des publicités et affichages réglementaires.

Les frais d'impression sont supportés par la Commune.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Mandelieu-La Napoule et tenu à la disposition du public.

ARTICLE 20 - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

« Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure. Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). »

ARTICLE 21 – RECOURS

Le Tribunal Administratif de Nice est compétent pour toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune de Mandelieu-La Napoule
Le Maire,

Le Préfet,